

PLAN LOCAL D'URBANISME DE STIRING-WENDEL



Emplacements réservés & Opérations d'utilité publique

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
n°1 DU P.L.U. PAR D.C.M. DU :**

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du .
Le Maire*

12

13



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin - 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr - E-mail : nvc@atelier-a4.fr

COMMUNE DE STIRING-WENDEL

DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L230-1

« Les droits de délaissement prévus par les articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article L230-2

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

Article L230-3

« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le

prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-4

« Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3. »

Article L230-5

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-6

« Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre. »

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I. - VOIRIE				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
1	Liaison routière transfrontalière "Eurozone" entre Schoeneck et Sarrebruck	Département de la Moselle	263,84	a
3	Intégration d'une voie privée existante (extrémité de la rue de l'Arbed) dans le domaine public communal	Commune	13,77	a
4	Prolongation de l'impasse du Concasseur	Commune	0,87	a
5	Accès véhicules à la zone AU de Vieux Stiring nord depuis la rue de l'Arbed	Commune	2,09	a
6 (a-b-c)	Accès véhicules à la zone AU de Vieux Stiring sud depuis les rues de l'Arbed, de Schoeneck et du Général Grégoire	Commune	9,27	a
7	Désenclavement piéton du quartier du Grosskirfeld depuis la rue du Général Grégoire	Commune	1,25	a
8 (a-b)	Accès piétons-cyclistes à la zone Ne du vallon du Pulverbach depuis la rue de Schoeneck	Commune	2,23	a
9	Accès véhicules au cœur d'îlot densifiable du Habsterdick depuis la rue du Roussillon	Commune	6,21	a
10 (a-b)	Accès véhicules au cœur d'îlot densifiable du Grossfeld depuis la rue de Metz	Commune	9,89	a
11	Prolongement de l'Avenue Stein et liaison piétonne vers la rue de la Terre	Commune	7,19	a
12 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU de la Heid depuis les rues Robert Schuman et du Général Koenig	Commune	8,86	a
13 (a-b)	Accès piétons à la zone AU de la Heid Est depuis les rues Nationale, Robert Schuman et du Général Koenig	Commune	7,34	a
14 (a-b-c)	Accès véhicules à la zone AU de la Heid ouest depuis les rues Nationale, du Général De Lattre de Tassigny et du Général Koenig	Commune	5,88	a
15 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU proche du stade du Creutzberg depuis la rue des Champs et le square Jean Monnet	Commune	4,12	a
16	Accès véhicules à la zone AU proche du COSEC depuis la rue des Vergers	Commune	1,96	a
17 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU de Verrerie Sophie sud depuis la rue Nationale et la rue Saint-Roch	Commune	7,88	a
18	Réserve foncière pour l'extension du groupe scolaire de Verrerie Sophie et son accès depuis la rue Nationale	Commune	13,60	a
19	Création d'un jardin public autour de l'église de Verrerie Sophie	Commune	50,04	a
20	Accès piétons à la zone AU du Kleegarten depuis la rue Nationale	Commune	0,49	a
21 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU du Kleegarten depuis le square des Cerisiers et la rue du Kleegarten	Commune	3,74	a
22 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU Pierre Hoffmann depuis la rue Haute et le square Pierre Hoffmann	Commune	8,09	a
23 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU proche du cimetière du Centre depuis le square Pierre Hoffmann et la rue du Stockfeld	Commune	7,70	a
24	Accès véhicules à la zone AU de Verrerie Sophie nord depuis le chemin du Holweg et le square Sophie	Commune	3,93	a
25 (a-b)	Accès véhicules à la zone AU de Verrerie Sophie ouest depuis la rue du Coin et le square Sophie + amorce de voie vers Forbach	Commune	9,41	a
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			449,65	a
			447,56	

II. - OUVRAGES PUBLICS				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT			a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00	a
--	--	--	-------------	----------

III. - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT			a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00	a
--	--	--	-------------	----------

IV. - ESPACES VERTS				
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
2	Création des mesures environnementales demandées dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière transfrontalière "Eurozone" entre Schoeneck et Sarrebruck	Département de la Moselle	688,35	a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			688,35	a
--	--	--	---------------	----------

TOTAL GENERAL DES SURFACES RESERVEES		:	1138,00	a
---	--	----------	----------------	----------

1135,91

LISTE DES OPERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
1	Liaison routière transfrontalière "Eurozone" entre Schoeneck et Sarrebruck	Département de la Moselle	263,84	a
2	Création des mesures environnementales demandées dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière transfrontalière "Eurozone" entre Schoeneck et Sarrebruck	Département de la Moselle	688,35	a
TOTAL DES OPERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :			952,19	a